

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1540)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC19

présenté par

M. Pradié, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 351-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la référence : « article L. 442-1 », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 442-3 » ;

b) Après la troisième occurrence du mot, sont insérés les mots : « l'avant-dernier alinéa de » ;

2° Après le mot : « recruté », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
« conformément aux modalités définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1 du présent
code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les écoles hors contrats ne sont pas éligibles au dispositif des AESH/AVS. Or aujourd'hui le constat est clair : beaucoup de ces établissements accueillent des élèves en situation de handicap. La réalité de cette situation nous oblige donc à leur ouvrir cette possibilité, y compris afin de veiller à la bonne qualité de l'accompagnement.